

Avril 2024, n° 231

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 3

Le maire et les élus

3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Finances locales

5

Marchés public et délégations de services publics

6

Actions sociale éducative et sportives

6 - 7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

Elections européennes des 8 et 9 juin 2024

Le site Internet Maire Info a publié le 15 avril 2024 un article intitulé « [Élections européennes : tout ce que les maires doivent savoir sur les procurations](#) » reprenant les modalités d'établissement des procurations : soit par formulaire, soit par télé-procédure, soit par une procédure entièrement dématérialisée.



Sources : - Édition du lundi 15 avril 2024, par Franck Lemarc
- Voir également le site Internet JeVeuxAider.gouv.fr qui propose d'aider les communes à identifier des assesseurs et des secrétaires de bureau de vote ainsi que l'article [Elections européennes : modalités pratiques pour les maires et les communes](#) publié sur le site Internet de l'AMF

Le droit de se taire en matière disciplinaire

Le droit de se taire (qui résulte de l'article 9 de la DDHC de 1789) s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Partant, le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans être préalablement informé du droit qu'il a de se taire. En l'espèce, dès lors que l'agent n'a pas obtenu cette information (ce qui constitue une privation de garantie), la sanction disciplinaire doit être annulée car elle est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

Source : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Paris, 2 avril 2024, n° 22PA03578](#)

Instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2024

L'organisation et la tenue des Jeux olympiques et paralympiques 2024 du 26 juillet au 8 septembre 2024 est susceptible d'avoir un impact sur le calendrier des déplacements de certains grands groupes de gens du voyage. C'est pourquoi une récente [instruction](#) du 22 mars 2024 prévoit que cette année, les gestionnaires des aires d'accueil devront maintenir celles-ci ouvertes de manière prolongée par rapport aux saisons précédentes, soit jusqu'au 31 octobre 2024.

Source : Site Internet Légifrance

Revalorisation de la carrière des gardes-champêtres

Deux décrets du 28 mars 2024 apportent des modifications au statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres. Le [premier](#) aligne la carrière du grade de garde champêtre chef principal sur celle du grade de brigadier-chef principal du cadre d'emplois d'agent de police municipale. Le [second](#) fixe l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Source : - Site Internet Légifrance, Décrets n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres et n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres

- A noter qu'en matière de fonction publique territoriale, le [Décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique](#) fixe les conditions dans lesquelles les agents éligibles peuvent choisir de cotiser au régime de retraite additionnel de la fonction publique. Le décret définit également la composition de l'assiette de la cotisation volontaire et en fixe le taux

Temps de travail annuel et possibilité de report ?

Les dispositions de l'article 1^{er}, 4 et 6 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature combinées à celles du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixent, pour le décompte du temps de travail, un maximum annuel à respecter, sans préjudice des heures supplémentaires, quelle que soit l'organisation en cycles de travail. Si ces dispositions permettent à l'autorité compétente de prévoir des reports infra-annuels de déficits ou d'excédents horaires entre périodes de référence, elles font en revanche obstacle à ce que l'écart constaté entre le service annuel horaire effectué par un agent et le volume annuel de travail auquel il est soumis puisse avoir pour effet de modifier, par report, ses obligations horaires de l'année suivante.

Source : Site Internet Légifrance, [Arrêt CE, 26 février 2024, n° 453669](#)

Une FAQ sur la protection fonctionnelle des agents publics

Publiée sur le portail de la fonction publique, cette [foire aux questions](#) détaille les principaux enjeux en matière de protection fonctionnelle. Comme le rappelle la DGAFP, la protection fonctionnelle « *est justifiée par la nature particulière des missions confiées aux agents publics, qui les exposent parfois à des relations conflictuelles avec les usagers du service public ou avec les autres agents publics, pouvant déboucher sur des menaces ou des attaques ou bien encore sur la mise en cause de leur responsabilité civile ou pénale. Elle permet donc d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service, et par conséquent le respect de l'intérêt général. Or, l'étendue de cette protection et le champ de ses bénéficiaires sont souvent méconnus* ». Pour rappel, la protection fonctionnelle est prévue par les [articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique](#).

Source : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, [FAQ sur la protection fonctionnelle des agents publics](#), Publication DGAFP, Toutes les publications, 21 mars 2024

Préavis de grève et continuité des services publics dans les communes de moins de 10 000 habitants

Dans une [réponse ministérielle à OE n° 13452 publiée au JOAN le 19 mars 2024, page 2218](#), les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer rappellent que l'absence de réglementation ne peut avoir pour conséquence d'exclure les limitations apportées à l'exercice du droit de grève pour en éviter un usage abusif ou contraire à l'ordre public (CE, Ass., 7 juillet 1950, n° 01645, Dehaene). L'autorité territoriale peut ainsi prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des services publics essentiels, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les collectivités de moins de 10 000 habitants étant tenues par les principes imposant le fonctionnement et la continuité des services publics. Il revient donc en premier lieu à l'autorité territoriale, avant de restreindre l'exercice du droit de grève, de rechercher par tout autre moyen si des agents non-grévistes peuvent être mobilisés pour assurer la continuité des services publics. En second lieu, l'autorité peut mettre en œuvre des mesures de restriction du droit de grève en s'inspirant du code du travail, sous le contrôle du juge administratif, qui appréciera le caractère essentiel du service public en cause ou l'atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions

Comment déployer une démarche de participation citoyenne ?

Afin d'aider les collectivités à faire des choix méthodologiques adaptés aux objectifs visés et à anticiper la prise en compte dans la décision publique, la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) a récemment publié un [guide](#) destiné aux décideurs et aux administrations leur permettant de concevoir une démarche de participation citoyenne.

Ce document de 32 pages propose des éléments permettant de cadrer une démarche d'un point de vue stratégique et méthodologique ainsi que des recommandations à prendre en compte pour anticiper la phase aval de la concertation.



Sources : Site Internet du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, [Un guide pour concevoir la stratégie globale d'une démarche de participation citoyenne](#), Boîte à outils, Outils et formations, Publié le 20 mars 2024 par Centre interministériel de la participation citoyenne
- Site Internet Maire Info, [Participation citoyenne : un guide pour se lancer dans la démarche](#), Édition du vendredi 22 mars 2024, Démocratie, par Lucile Bonnin

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2023 par les élus locaux

Le Département Administration et Gestion communales de l'AMF a publié le 11 avril 2024 une [note fiscale](#) destinée à accompagner les élus dans la phase de déclaration de leurs indemnités (lien accessible avec les identifiant et mot de passe de votre collectivité).

Source : Site Internet de l'AMF, [Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2023 par les élus locaux](#), Référence : BW42182, Date : 16 Avr 2024, Auteur : AMF

Loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux

Afin de mieux protéger les élus locaux face à la hausse inquiétante des violences dont ils sont victimes dans l'exercice de leur mandat, cette récente [loi](#) prévoit un certain nombre de mesures destinées à prévoir un meilleur accompagnement des élus victimes de menaces, d'injures, d'agressions ou encore de harcèlement.

Promulgué le 21 mars 2024, le texte aggrave les sanctions en cas d'agression d'un élu en alignant les peines encourues sur celles prévues par le code pénal pour les violences commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique.

La prise en charge des élus victimes est par ailleurs améliorée en rendant automatique l'octroi de la protection fonctionnelle aux maires et aux adjoints ou anciens maires ou adjoints victimes de violences, de menaces ou d'outrages qui en font la demande.

Enfin, la loi renforce l'information des maires par les parquets et prévoit la signature de conventions entre associations d'élus locaux, préfets et procureurs sur le traitement judiciaire des infractions commises contre des élus.

Cette convention existe déjà dans le Var suite aux démarches entreprise par l'AMF 83 ces dernières années.

Sources : - Site Internet Légifrance
- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat, [Loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux](#), Panorama des lois, Institutions, Société, Publié le 22 mars 2024
- Site Internet du Sénat, [Sécurité des élus locaux et protection des maires](#), Travaux parlementaires, Projets et propositions de loi, Dossier législatif
- Site Internet Maires de France, [Sécurité et protection des élus : ce qui change](#), L'actu, Sécurité - sécurité civile, Vie locale, Votre mandat, 22/03/2024
- Site Internet Maire Info, [Ce que contient la loi sur la protection des maires, publiée ce matin](#), Édition du vendredi 22 mars 2024, Elus locaux, par Franck Lemarc
- A noter que le Statut de l' élu local édité par l'AMF a été mis à jour en avril 2024 en tenant compte, notamment, des dispositions de cette nouvelle loi (site Internet de l'AMF, [Statut de l' élu\(e\) local\(e\) : mise à jour d'avril 2024](#), Référence : BW7828, Date : 3 Avr 2024, Auteur : Judith Mwendo, Marie Cécile Georges, Myriam Morin-Bargeton et Mathieu Roux

Les élus doivent être suffisamment informés du recours à un mode de gestion déléguée

Aux termes de l'article L. 2121-12 du CGCT, « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) ». Aux termes de l'article L. 1411-4 du même code, « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (...) ».

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions.

Source : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Versailles, 1er février 2024, n° 21VE00801](#)

Cas dans lesquels le droit de préemption d'une commune ou d'un EPCI prime sur celui de la SAFER

L'article L. 143-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ne peut primer sur les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'État, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-1 du code civil, qui autorise sous conditions la constitution d'un groupement foncier agricole entre cohéritiers. Le droit de préemption de la collectivité est donc prioritaire sur celui de la SAFER en cas d'aliénation d'un bien sis sur un espace à usage ou vocation agricole. Conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du CRPM, le notaire instrumentaire de la vente doit informer la SAFER de l'existence d'un tel droit. Le délai dans lequel la SAFER peut exercer son droit court alors à compter de la notification, par le notaire, de la décision de non-préemption, explicite ou implicite, prise par la collectivité.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 09344 publiée dans le JO Sénat du 29 février 2024, page 780](#)

Un refus de permis de construire peut être fondé sur un contexte de pénurie d'eau

C'est ce qu'ont décidé les juges du tribunal administratif de Toulon dans une [décision n° 2302433](#) dont lecture a été faite le vendredi 23 février 2024. En l'espèce, pour refuser le permis de construire demandé, le maire « relève que le projet de construction aura des effets sur les ressources en eau dont la faible capacité est de nature à avérer un risque pour la santé et la salubrité publique ».

Précisément, « il ressort des pièces du dossier qu'une étude portant sur les besoins en eau (...) reprise dans l'avis défavorable qu'elle a rendu sur le projet, met en évidence en juillet 2021 une insuffisance des ressources en eau à très court terme, compte tenu de l'assèchement de deux forages et du faible niveau du troisième. (...) Par suite, une telle insuffisance qui expose à la fois les futurs occupants de la construction en cause mais également tous les usagers, pourtant tiers à l'opération projetée, est de nature à porter atteinte à la salubrité publique, au sens des dispositions de l'article R. 111-2 précité du code de l'urbanisme. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire aurait pu valablement accorder le permis de construire sollicité en l'assortissant de prescriptions. Par conséquent, c'est à bon droit que le maire a pu s'opposer au projet au motif qu'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ».

Source : Site Internet <https://opendata.justice-administrative.fr/>

La décision de préemption qui indique deux prix différents (l'un en chiffres, l'autre en lettres) est illégale

Selon l'article 1376 du code civil, « *L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres* ».

Selon la cour d'appel de Paris, cette disposition n'est pas applicable aux décisions de préemption, lesquelles n'ont pas le même objet. Par conséquent, la décision de préemption qui comporte une différence entre le prix exprimé en lettres et le prix exprimé en chiffres, laquelle ne constitue pas une erreur de pure forme mais une incohérence en affectant un élément essentiel, dès lors en particulier que ces mentions du prix sont les seules figurant dans la décision attaquée, doit être regardée comme une décision ne comportant aucun prix, prise en méconnaissance des prescriptions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme. Elle est donc entachée d'illégalité.

Source : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Paris, 29 février 2024, n° 22PA03860](#)

Quelles modalités de financement pour un usage efficient de la ressource en eau ?

Dans une [étude](#) intitulée « *Face à la raréfaction de la ressource en eau, Comment mieux orienter les financements vers des usages vertueux de la ressource et la modernisation des réseaux ?* » publiée en mars 2024 (Institut Nationale des Etudes Territoriales, Agence France Locale, CEREMA, I4CE), les auteurs rappellent que « *La préservation de la ressource en eau est un des nombreux défis que les collectivités se doivent de relever dès à présent. Sa raréfaction et la dégradation de sa qualité vont nécessiter des efforts d'adaptation et donc des investissements très importants pour les collectivités* ». A cet égard, après un état des lieux des enjeux et contraintes des investissements dans les cycles de l'eau, l'étude propose des moyens d'optimiser la gestion de l'eau ainsi qu'une stratégie et des outils de financement des investissements dans les cycles de l'eau.

Source : Site Internet de l'Agence France Locale, [Face à la raréfaction de la ressource en eau, comment mieux orienter les financements vers des usages vertueux de la ressource et la modernisation des réseaux ? #INET #AFL](#), Transition écologique

Nouveaux délais de transmission du budget primitif

En application du Tome II de l'[Annexe 2](#) de l'Instruction budgétaire et comptable M. 57 (relative à la nomenclature par fonction et au cadre budgétaire - pages 37 et 38 - 2. L'élaboration du budget) : « *Conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT, le projet de budget est préparé par le maire ou le président de l'assemblée délibérante. Ce dernier dispose à cet effet d'un certain nombre d'informations : - Les informations résultant des orientations définies par l'organe délibérant lors du débat d'orientation budgétaire ; - Les informations issues de la comptabilité des dépenses engagées, concernant les dépenses déjà engagées au 1er janvier de l'exercice ou en cours d'engagement lors de l'élaboration du budget ; - Les informations communiquées par les services de l'État. S'il n'est pas en possession de ces informations au plus tard le 31 mars de l'exercice considéré, il dispose de quinze jours à compter de leur communication effective pour arrêter le budget. Les informations indispensables pour l'élaboration des budgets sont déterminées aux articles D.1612-1 et suivants du CGCT.*

Le maire ou le président de l'assemblée délibérante est tenu de communiquer aux membres de l'assemblée, le projet de budget avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première session consacrée à l'examen du budget, c'est-à-dire à l'examen du budget primitif. Toutefois, ce délai de douze jours n'est pas applicable pour les décisions modificatives, le budget supplémentaire, le compte administratif ou le compte financier unique. Pour ces délibérations budgétaires, les délais de droit commun relatif aux délibérations s'appliquent ».

Sources : - Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, [L'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024](#), Finances Locales, Préparer et exécuter un budget, Instructions budgétaires et comptables, Le référentiel M57

- Site Internet Légifrance, [Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs](#)

L'exclusion de la procédure de passation d'un marché public est limitée à trois ans

Selon les dispositions de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique, les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. Ces mêmes dispositions limitent à trois ans la période pendant laquelle un opérateur peut être exclu : ainsi l'acheteur ne peut pas prendre en compte, pour prononcer une telle exclusion, des faits commis depuis plus de trois ans.

Source : Site Internet Légifrance, [Arrêt CE, 16 février 2024, n° 488524](#)

Données essentielles de la commande publique

Deux arrêtés du 18 mars 2024 ([NOR : ECOM2404396A](#) et [NOR : ECOM2404387A](#)) modifient les arrêtés du 22 décembre 2022 relatifs respectivement aux données essentielles des marchés publics et aux données essentielles des contrats de concession. Ces arrêtés prévoient que les données essentielles relatives aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux marchés publics et aux contrats de concession conclus avant le 1^{er} janvier 2024 sont transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022 susmentionnés.

Sources : - Site Internet Légifrance, Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics - Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

- Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des Affaires Juridiques, [Publication de deux arrêtés modifiant les arrêtés du 22 décembre 2022 relatifs aux données essentielles des marchés publics et des contrats de concession](#), 22/03/2024 - [Données essentielles de la commande publique \(DECP\) : de quoi s'agit-il ?](#), Modifié le 27 mars 2024

Investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires

En matière d'exercice concerté des compétences, l'article L. 1111-10 du CGCT prévoit les modalités de contributions au financement des personnes publiques s'agissant de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune.



C'est dans ce cadre que l'article unique de la [loi n° 2024-279 du 29 mars 2024 tendant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires](#) prévoit que « Pour les projets d'investissement ayant pour objet la rénovation énergétique des bâtiments scolaires, la participation minimale du maître d'ouvrage peut être fixée par le représentant de l'Etat dans le département à 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, lorsque ce dernier estime que la participation minimale prévue au deuxième alinéa du présent III est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ».

Source : Site Internet Légifrance

Sécurité dans et aux abords des écoles

Une circulaire NOR : MENE2409242C du 3 avril 2024 relative à la sécurité des écoles et établissements et de leurs abords prévoit de faire évoluer les conditions d'emploi des assistants de prévention et de sécurité (APS) et des équipes mobiles de sécurité (EMS) afin de renforcer la réactivité des agents mobilisés, leur capacité d'intervention, la cohérence de leurs actions ainsi que la concentration des moyens en termes de sécurité sur des zones ou des établissements rencontrant des besoins ponctuels ou des difficultés persistantes. Ce texte vise notamment à faire évoluer les pratiques de mutualisation des équipes de sécurité et de prévention au niveau de l'académie et des régions académiques et, en parallèle, à créer une équipe mobile de sécurité nationale, susceptible d'intervenir en appui des équipes académiques en cas de difficulté particulière.

Source : Site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, [Création d'une équipe mobile de sécurité nationale et conditions d'emploi des équipes mobiles de sécurité à l'échelle académique](#), Le Bulletin officiel, Bulletin officiel n° 14 du 4 avril 2024, Action éducative et climat scolaire

Prise en charge du financement des AESH pendant la pause méridienne

L'inclusion des élèves en situation de handicap implique que leur accompagnement puisse être assuré si cela est nécessaire sur le temps scolaire et pendant les activités périscolaires. Si le temps scolaire doit naturellement être organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale, la responsabilité de la prise en charge des élèves de l'enseignement public durant les activités périscolaires relève des collectivités territoriales (voir CE, 20 novembre 2020, n° 422248 qui rappelait également qu'il appartient à l'État de déterminer avec la collectivité territoriale comment un AESH peut intervenir auprès de l'enfant durant le temps scolaire et durant ce service et ces activités, de façon à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, la continuité de l'aide qui lui est apportée). Le 23 janvier 2024, le Sénat a adopté une proposition de loi visant à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien. Ce texte prévoit la prise en charge par l'État des dépenses relatives à l'emploi d'AESH sur le temps de pause méridienne. Cette prise en charge a été confirmée par le Premier ministre lors de son discours de politique générale du 30 janvier 2024.



Source : - Site Internet du Sénat, [Réponse ministérielle à QE n° 05441 publiée dans le JO Sénat du 21 mars 2024, page 1180 – Voir également le dossier législatif Accompagnement humain des élèves en situation de handicap, Travaux parlementaires, Projets et propositions de loi et l'article Proposition de loi visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap sur le temps méridien, Textes législatifs, La loi en clair](#)

Réemploi des véhicules au service des mobilités durables et solidaires

Publiée au Journal Officiel du 6 avril 2024, la [loi n° 2024-310 du 5 avril 2024](#) entend faciliter la mobilité des personnes les plus précaires dans les territoires ruraux, en leur permettant de louer à un prix social des voitures en bon état qui devaient être destinées à la casse dans le cadre de la prime à la conversion. Concrètement, « *La loi propose un dispositif pour que les dizaines de milliers de voitures en bon état de fonctionnement et les moins polluantes envoyées à la casse, dans le cadre de la prime à la conversion, puissent être réemployées pour de la location sociale et solidaire* ». Un décret doit venir préciser ces nouvelles dispositions, en particulier les conditions d'éligibilité des véhicules et le niveau de revenus à ne pas dépasser par les futurs bénéficiaires.

Sources : - Site Internet Légifrance

- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat, [Loi du 5 avril 2024 visant à favoriser le réemploi des véhicules au service des mobilités durables et solidaires sur les territoires](#), Actualités Panorama des lois, Economie, Société, Publié le 8 avril 2024

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Déclaration d'intérêts des élus, utilisation des données personnelles, finalités du traitement, RGPD
- Obsèques des personnes indigentes, police des funérailles, prérogatives du maire, adoption d'un arrêté
- Publication des actes des collectivités, quid des annexes ?
- Calendrier de l'avant période-électorale, précautions dans les mois précédant l'échéance (communication)
- Détermination des signataires des délibérations transmises en préfecture
- Registre des délibérations, mentions requises et signataires
- Mise à disposition de téléphones portables professionnels pour les agents, cadre juridique à respecter, possibilité pour les agents de refuser cette mise à disposition et conditions pour que la commune puisse les joindre sur leurs portables personnels, réglementation, risques, précautions
- Etude de la possibilité de mettre à disposition des contractuels en CDD
- Possibilité de cumuler un emploi CUI/CAE avec un poste de contractuel de droit public ; possibilité de cumuler un poste de titulaire dans une collectivité avec un CDD dans une autre collectivité
- Prise en charge financière des panneaux nommant des voies privées ouvertes à la circulation publique
- Participation du président d'une association au loto qu'elle organise, possibilité pour ce dernier de percevoir un lot, risques, précautions à prendre (présence éventuelle d'élus) et subventions publiques
- Fin de contrat d'un collaborateur de cabinet détaché, réintégration dans sa collectivité d'origine, mise en surnombre en l'absence de poste vacant, détermination de l'autorité chargée de procéder à sa rémunération

Le maire et les élus

- Vote des subventions aux associations dans lesquelles des élus interviennent (en tant qu'adhérents ou membres du bureau), conseillers intéressés, procédure à suivre, précautions à prendre
- Agent d'un SIVOM également 1^{er} adjointe d'une commune membre, étude des éventuelles incompatibilités
- Questions orales en conseil municipal, délai dans lequel les élus peuvent les adresser au maire
- Conseiller municipal absent, pouvoir, modalités de vote (deux votes distincts)
- Suppléance du maire, vote du compte administratif en présence de la 1^{er} adjointe (précautions à prendre)
- Chats errants, pouvoirs du maire, stérilisation
- Suppléance du maire, signature du 1^{er} adjoint en son lieu et place, modalités, formulation à retenir

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Immeuble menaçant ruine, charge des travaux incombant au propriétaire, aides pour le propriétaire
- Autorisation d'urbanisme, servitude de passage de droit privé entre deux fonds voisins, règles d'urbanisme
- Police des immeubles menaçant ruine, procédure à suivre, nécessité d'un contrôle de légalité de l'arrêté
- Panneaux des commerçants et praticiens de la commune (avec plan indicatif), affichage sur le domaine public communal, accord préalable des personnes concernées
- Détermination des ZAE nR, procédure à suivre

Finances locales

- Projet de budget, délai de 12 jours pour adresser les éléments d'information au conseil municipal, nature du délai (franc ou non), conséquences du non respect
- Erreurs dans le vote du budget (données chiffrées inexactes), modalités de régularisation

Marchés publics et délégation de services publics

- Etude de la possibilité de prévoir l'hébergement gracieux des ALSH dans un marché public, contrepartie et mise à disposition de l'hébergement, précautions à prendre, clauses du marché et rédaction d'un bail
- Régime des travaux supplémentaires réalisés par le maître d'œuvre dans un marché public sans l'accord du maître d'ouvrage, rémunération des entreprises, rédaction d'un avenant et d'un ordre de service

Intercommunalités

- Etendue de la compétence GEMAPI, définition du périmètre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, principe de spécialité, exclusivité de la compétence de l'EPCI
- Démission d'un maire restant conseiller communautaire, conséquences pour l'EPCI : détermination des membres du bureau, sort des délégations de signature, composition des commissions, et des organismes extérieurs
- Collecte des déchets, compétence de l'EPCI, entretien et remplacement des ascenseurs à conteneurs

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.maire-info.com ; <https://www.jeveuxaider.gouv.fr/> ;
www.legifrance.gouv.fr ; <https://www.fonction-publique.gouv.fr/> ;
<https://questions.assemblee-nationale.fr/> ; www.amf.asso.fr ; www.senat.fr ;
www.mairesdefrance.com ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ;
<https://www.senat.fr/basile/rechercheQuestion.do> ;
<https://opendata.justice-administrative.fr/> ; www.agence-france-locale.fr ;
www.collectivites-locales.gouv.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.education.gouv.fr , www.vie-publique.fr.

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com